



QUESTIONS/RÉPONSES

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

RÉMUNÉRATION - Septembre 2021

QUESTION	RÉPONSE
À QUOI CORRESPOND CETTE PRIME ?	La Poste a décidé de verser à tous ses personnels de la maison-mère une prime dans le cadre de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021.
QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE PRIME ?	Le bénéfice de cette prime répond à plusieurs conditions cumulatives : <ol style="list-style-type: none">1. TOUS les postiers sont concernés à condition d'être liés à un contrat de travail ou en activité entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 et à la date de versement de la prime soit le 20 septembre 2021 ; la loi imposant un calcul sur les 12 mois précédant le versement et une condition de présence à une date donnée.2. Les alternants pourront aussi la percevoir selon les mêmes modalités.3. Les personnels intérimaires bénéficieront de la prime dans les mêmes conditions. Elle sera versée par leur entreprise.
QUELS EN SONT LES CRITÈRES ET LE MONTANT ?	Cette prime étant versée pour favoriser le pouvoir d'achat dans le cadre de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021, elle concerne les personnes ayant perçu des éléments de rémunération bruts jusqu'à 3 fois la valeur annuelle du SMIC sur la période des 12 mois précédant le versement, soit 55 782,96 € (moyenne proratisée des SMIC 2020 et 2021). Pour une personne présente sur toute la période de référence des 12 mois précédant le mois de versement (du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021) et à temps plein, la prime est déterminée en fonction de la rémunération perçue sur cette période de 12 mois : <ul style="list-style-type: none">• 300 €, si la personne a perçu jusqu'à 27 891,48 € soit 1,5 fois le SMIC ;• 200 €, si la personne a perçu entre 27 891,49 € et 37 188,64 € soit 2 fois le SMIC ;• 150 €, si la personne a perçu entre 37 188,65 € et 55 782,96 € soit 3 fois le SMIC.

<p>COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE CETTE PRIME POUR LES PERSONNELS AYANT TRAVAILLÉ UNE PARTIE DE L'ANNÉE OU À TEMPS PARTIEL ?</p>	<p>Ce montant est proratisé en fonction de la durée de présence dans l'entreprise et de la quotité de travail durant toute cette période.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si une personne était présente à temps partiel à 80 %, et présente du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, et au 20 septembre 2021, avec une prime en cible à 250 €, le montant de sa prime sera de : 250 € x 80 % (quotité de travail) x 100 % (12 mois) = 200 €. • si une personne a travaillé à temps complet mais est entrée dans l'entreprise le 1er mars 2021, avec un montant de prime cible de 150 €, le montant de sa prime sera de : 150 € x 100% (quotité de travail) x 50 % (6 mois) = 75 €. <p>Pour les alternants, il n'y a pas de différence entre la période de formation dans le centre et la période de présence effective en entreprise.</p>
<p>CETTE PRIME EST-ELLE EXONÉRÉE DE COTISATIONS SOCIALES ET FISCALES ?</p>	<p>Cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.</p> <p>Elle n'est donc pas prise en compte dans le revenu fiscal de référence, ni soumise au prélèvement à la source.</p>
<p>L'ACTIVITE PARTIELLE/ASA EVICTION EST-ELLE PRISE EN COMPTE DANS LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ?</p>	<p>L'activité partielle pour les salariés sera considérée comme du temps de présence.</p> <p>De ce fait, le parallèle pour les fonctionnaires étant l'ASA éviction, ils seront gérés de la même façon.</p>
<p>QUELS SONT LES MOTIFS IMPACTANT LE MONTANT DE LA PRIME ?</p>	<p>Les congés payés, repos de cycle, ASA rémunérées, absences liées à la parentalité (congé maternité, adoption, accueil de l'enfant), arrêts de travail pour maladie, n'impactent pas le montant de la prime.</p> <p>Les absences non rémunérées auront un impact sur le montant de la prime.</p>
<p>QUAND EST-ELLE VERSÉE ?</p>	<p>Cette prime sera versée avec la paie de septembre 2021.</p> <p>Un complément sera versé en octobre 2021 pour les personnes dont le contrat de travail n'a pu être pris en compte à temps dans les systèmes de gestion RH compte tenu de sa date de conclusion, et qui remplissent les autres conditions d'éligibilité.</p>
<p>POURQUOI LA PRIME EST-ELLE PAYÉE EN SEPTEMBRE ET NON EN AOÛT 2021 ?</p>	<p>La décision de versement de cette prime a été prise le 31 juillet, au vu des résultats du Groupe validés en Conseil d'Administration le 30 juillet.</p> <p>Il n'a pas été possible de la mettre en paiement au mois d'août car le délai était trop court pour en garantir le versement au 20 août.</p>

